



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

N° 25-12-339

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**PORTANT SUR L'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE REGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**ET LE STATIONNEMENT**

Objet : réalisation d'un branchement électrique au 8 rue de l'Hôtel Dieu

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213- et suivants,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Arrêté Municipal de Coordination des Travaux n°10-06-156 du 15 juin 2010,

**Vu** le Règlement de Voirie Communal du 23 juin 2010,

**Vu** le Règlement d'Occupation du Domaine Public du 23 juin 2010,

**Considérant** la requête par laquelle la Société MARRON TP domiciliée chemin de Montchevillon 02210 OULCHY LE CHATEAU, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux pour la réalisation d'un branchement électrique au 8 rue de l'Hôtel Dieu du 12 janvier au 12 février 2026,

**Considérant** que ces travaux nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement,

**A R R È T E**

**ARTICLE 1er** - La Société MARRON TP est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus décrits.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales.

**ARTICLE 3** – Les travaux ne pourront être entrepris que du 12 janvier au 12 février 2026 de 9h00 à 17h00. Faute d'exécution de ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 4** - Les travaux devront être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès des immeubles. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la conservation des autres réseaux.

**ARTICLE 5** - Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier et donnera lieu à l'enlèvement des véhicules par la Police intercommunale ou la Gendarmerie nationale.

La circulation sera réglementée au droit des travaux par des feux tricolores. Une signalisation sera mise en place en amont selon les normes en vigueur.

**ARTICLE 6** - Les travaux ne pourront commencer sans état des lieux. A défaut de celui-ci le pétitionnaire devra supporter les réfections demandées.

**ARTICLE 7** - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 2 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état (reprise des enrobés).

Tout marquage routier effacé, suite à l'intervention, fera l'objet d'une reprise dans les 10 jours suivant les travaux. A défaut, la commune procédera à la reprise des marquages aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 8** - Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 9** - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées dans le règlement de voirie et documents mentionnés ci-dessus.

**ARTICLE 10** - Sans préjudice de la révocation de l'autorisation le Permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 11 – Une signalisation appropriée sera mise en place par le pétitionnaire** pour porter les mesures de restriction provisoire de la circulation et du stationnement à la connaissance des usagers de la voie.

**ARTICLE 12** - L'Entreprise aura à sa charge l'entretien de la signalisation temporaire diurne et nocturne conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** – Le présent arrêté devra être affiché afin d'avertir tout usager de la voie.

**ARTICLE 14** – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Chef de Centre de Secours de Dammartin-en-Goële, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële, au Secrétariat Général des Services de la ville de Dammartin-en-Goële, à la Police Intercommunale de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, et notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 15** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dammartin-en-Goële,  
le 27 novembre 2025

Le Maire  
Vincent CLAVIER